

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 16 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize juillet, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente, lieu dérogatoire de ses séances pendant les travaux de l'hôtel de ville, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jérôme DAUMAS, maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 8 juillet 2026

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	19	23

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
23	0	0

Objet de la délibération

**2026-07-16-64 :
Recensement de la
population 2027 –
Recrutement et
rémunération des agents
recenseurs – Modulation
du Régime Indemnitaire
du personnel communal
participant aux
opérations de
recensement**

PRÉSENTS : Mmes et MM.

DAUMAS Jérôme, LAURENT Marie-José, SIAUD Patrick, ESPANA Valérie, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, MARTIN Pierre, BACHET Béatrice, AUBERT Sandrine, TAMISIER Alexandre, VALETTI Dorian, ESCHENBRENNER Justine, BOUISSON Quentin, BOURGUE Armonie, LOUIS Manon, MANUELIAN Odette, BOUXOM Pascal, QUAGHEBEUR Florence, QUESADA Alain

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

GARCIA Laurent (donne pouvoir à M. DAUMAS Jérôme), VIGNE-ULMIER Bruno (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), LAPROVIDENCE Rachel (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), PLICH Laurence (donne pouvoir à Mme QUAGHEBEUR Florence)

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José et M. BOUXOM Pascal

Rapporteur : Monsieur le maire

Cadre général du recensement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L. 2121-29 et L.2122-21 Alinéa 10,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2002-276 (art. 156) du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V concernant les opérations de recensement, réformant le système et l'organisation du recensement de la population. D'un côté, l'INSEE est chargé de la planification et du contrôle de la collecte des informations. Elle exploite les questionnaires et diffuse les résultats. De l'autre côté, les communes sont tenues de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement, mais aussi de recruter et d'affecter les agents recenseurs à la collecte. Ces compétences peuvent être transférées à l'échelon intercommunal.

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 2024-280 du 28 mars 2024 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2024-1124 du 4 décembre 2024 relatif aux agents recenseurs,

Vu le courrier du 22 mai 2026 de l'INSEE, Direction régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, informant le maire de Gargas de l'enquête annuelle de recensement sur sa commune, celle-ci se déroulant du 21 janvier au 20 février 2027,

Les communes sont en charge :

- du recrutement des agents recenseurs, de leur formation, de leur nomination et de leur rémunération ;
- de la collecte ;
- de l'encadrement direct et le suivi des agents recenseurs ;
- et de l'information de la population par le biais d'un support de communication fourni par l'INSEE.

Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées de manière exhaustive tous les 5 ans, les communes de plus de 10 000 habitants doivent quant à elles opérer tous les ans un recensement sur une partie de leur territoire.

Les recensements se déroulent de mi-janvier à fin février.

En outre, chaque année, un décret authentifie les chiffres des populations de toutes les communes de France.

Le maire peut être chargé par le conseil municipal de procéder aux enquêtes de recensement en lui permettant de prendre les dispositions nécessaires pour la préparation et la réalisation des dites enquêtes,

Le rapporteur informe l'assemblée de la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête et d'un coordonnateur adjoint chargés du pilotage des opérations, et de recruter 7 agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement.

Il précise qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération du coordonnateur et des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte.

Il ajoute que l'INSEE verse une dotation forfaitaire de recensement calculée en fonction du volume de la collecte (nombre de logements enquêtés et population recensée) qui n'est pas suffisante pour couvrir les dépenses engagées par la commune.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

Envoyé en préfecture le 07/08/2026

Reçu en préfecture le 07/08/2026

Publié le 07/08/2026

ID : 084-218400471-20260716-2026071664-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

✚ **CHARGE** le maire, de procéder aux enquêtes de recensement et de l'autoriser à prendre les dispositions nécessaires pour la préparation et la réalisation des dites enquêtes notamment par la désignation d'un coordonnateur, d'un coordonnateur adjoint, et le recrutement de sept agents recenseurs ;

✚ **AUTORISE** le maire à nommer un coordonnateur d'enquête et un coordonnateur adjoint chargés du pilotage des opérations ;

✚ **L'AUTORISE** à moduler le RIFSEEP, sur la paye du mois de mars 2027, en allouant un régime indemnitaire supplémentaire dans la limite d'un plafond de 500 € pour les agents exerçant les fonctions de coordonnateur communal de l'enquête de recensement et de coordonnateurs adjoints ou suppléants ou assistants au coordonnateur communal ;

✎ **AUTORISE** le maire à recruter, nommer et signer les contrats pour les 7 agents recenseurs ;

✎ **FIXE** comme suit les rémunérations qui seront versées aux agents qui seront recrutés pour effectuer les enquêtes de recensement :

INDEMNITÉS (montants bruts en €)	Pour mémoire, montant alloué en 2017	Pour mémoire, montant alloué en 2022	Montant alloué en 2027
Indemnité forfaitaire de formation (par séance)	60	60	60
Indemnité forfaitaire pour le relevé des immeubles ou reconnaissance de terrain	150	170	180
Indemnité par feuille de logement (résidences principales et non principales)	1,20	1,50	1,80
Indemnité par bulletin individuel (BI) rempli	1,20	1,50	1,80
Indemnité par fiche de logement non enquêté (FLNE)			0,60
Indemnité par fiche d'adresse non enquêtée (FANE)			0,30
Indemnité forfaitaire de frais de mission de recensement ou déplacement	100	100	100
Indemnité forfaitaire de téléphone mobile personnel utilisé à des fins professionnelles	50	50	50

Ces indemnités sont considérées congés payés inclus.

✎ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

✎ **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

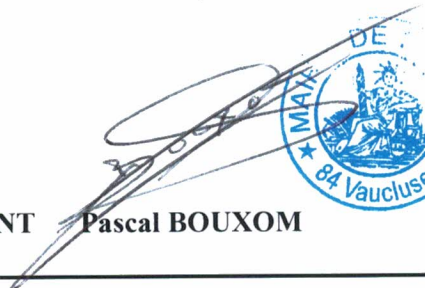
Envoyé en préfecture le 07/08/2026
Reçu en préfecture le 07/08/2026
Publié le 07/08/2026
ID : 084-218400471-20260716-2026071664-DE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Les secrétaires de séance,

Le président de séance,


Marie-José LAURENT


Pascal BOUXOM


Jérôme DAUMAS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « téléréfuge citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.